



HAL
open science

France - droit de la sécurité sociale

Monique Ribeyrol-Subrenat

► **To cite this version:**

Monique Ribeyrol-Subrenat. France - droit de la sécurité sociale. Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, 2012, Crise financière en Europe et droit social, 2012-2, pp.138-139. halshs-01081387

HAL Id: halshs-01081387

<https://shs.hal.science/halshs-01081387>

Submitted on 8 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MONIQUE RIBEYROL SUBRENAT

COMPTRASEC UMR 5114 CNRS-Université Montesquieu-Bordeaux IV.

¹ JO du 29 juin 2012

² Décret n°2012-847, 2 juillet 2012
JO 3/07/2012, p. 10621

³ C. Cass., 2^{ème} civ. n°11-14.739.

Si l'actualité législative et réglementaire en matière de protection sociale devrait être intense dans les mois à venir eu égard aux engagements pris par le candidat F. Hollande, ces dernières semaines ont été ponctuées d'un côté, par la mise en œuvre de quelques mesures touchant principalement le régime des retraites et l'allocation de rentrée scolaire et, d'un autre côté, par peu de décisions jurisprudentielles remarquables. Au cours des 6 derniers mois en effet, le droit de la protection sociale n'a pas connu une actualité juridique intense.

Au titre du volet réglementaire tout d'abord, le montant de l'allocation de rentrée scolaire versée sous condition de ressources pour les enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans, a été relevé par le décret n°2012-830 du 27 juin 2012¹ pour la rentrée 2012 grâce à une hausse des taux servant à son calcul. En effet, ces derniers sont fixés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour chacune des trois tranches d'âge des enfants définies par l'article L. 543-1 du Code de la sécurité sociale (6-10 ans, 11-14 ans et 15-18 ans). Les taux sont désormais de 89,72%, 94,67%, et 97,95% soit 356,20€ pour un enfant de 6 à 10 ans, 375,85€ pour un enfant de 11 à 14 ans pour atteindre 388,87€ s'agissant d'un enfant de 15 à 18 ans.

Par ailleurs, le régime des retraites a été en partie modifié par un décret du 2 juillet 2012² lequel rétablit partiellement la retraite à 60 ans au titre des carrières longues. Il modifie le régime antérieur dans le cadre duquel le départ à la retraite avant l'âge légal et à taux plein était soumis à une durée totale d'assurance requise majorée de 8 trimestres et un début d'activité avant 16 ou 17 ans. Le texte nouveau permet aux assurés « justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant 20 ans de prendre leur retraite à 60 ans » élargissant ainsi le cercle des bénéficiaires d'une retraite anticipée à 60 ans. En effet, et d'une part, il réduit de 2 ans la condition de durée d'assurance ouvrant droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans. D'autre part, outre les 4 trimestres cotisés au titre du service national et les 4 trimestres de maladie, maternité, accidents du travail retenus antérieurement à la nouvelle disposition réglementaire dans le calcul de trimestres réputés cotisés, seront retenus 2 trimestres au titre des périodes de chômage indemnisé et 2 trimestres supplémentaires liés à la maternité. Enfin, peuvent bénéficier du dispositif, les assurés du régime général, les salariés agricoles, les artisans, les commerçants, les travailleurs non-salariés agricoles, les professions libérales, les avocats, les régimes de la fonction publique de l'État et les régimes spéciaux. Dispositif applicable à compter du 1^{er} novembre 2012 (à l'exception des pensions des assurés relevant du régime de retraite de la Banque de France qui prendront effet au 1^{er} janvier 2013) et rappelé par une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 4 septembre dernier, il est financé, parallèlement à la montée en charge du dispositif, par le relèvement progressif d'un demi-point, des cotisations patronales et salariales d'assurance vieillesse dont le calendrier est d'ores et déjà fixé.

Au titre du volet jurisprudentiel ensuite, le mois de mai a été marqué par 4 décisions de la deuxième chambre civile et un arrêt du Conseil Constitutionnel. Dans sa décision du 10 mai 2012³, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation précise que la reconnaissance d'une faute inexcusable n'est pas incompatible avec la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle.

Dans 2 décisions du 31 mai 2012⁴, elle se prononce sur les causes d'interruption de la prescription en cas d'action pénale dans le cadre d'un accident du travail : le dépôt d'une plainte entre les mains du Procureur de la République (n°11-14.814) comme les instructions adressées par le procureur de la République à un officier de police judiciaire lors de l'enquête préliminaire, ou encore les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail, ne constituent pas l'engagement d'une action pénale donc n'entraînent pas d'interruption de la prescription (n°11-10.424).

Par ailleurs, dans un arrêt du 21 juin 2012⁵, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation déclare applicable dès sa publication la loi du 21 décembre 2006 insérée aux articles L. 821-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, relative aux conditions d'octroi de l'allocation pour adulte handicapé et ce, malgré l'absence du décret auquel elle renvoie à l'époque des faits. L'article L. 821-2 du Code de la sécurité sociale issu de cette loi dispose que l'allocation pour adultes handicapés est attribuée aux personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50% et inférieur à 80%, et n'ayant pas occupé d'emploi depuis un an à la date du dépôt de leur demande, auxquelles la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a reconnu, compte tenu de leur handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, précisée par décret. Faute de décret, il appartenait donc à la CDAPH de déterminer si la personne, compte tenu de son handicap subissait une telle restriction. Source d'inégalités de traitement en fonction des territoires, ce risque a été pallié depuis par le décret n°2011-974 du 16 août 2011 (dont les modalités ont encore été précisées par une circulaire du 27 octobre 2011) inséré aux articles D.821-9 et suivants du Code de la sécurité sociale. Son article 2 (article D.821-1-2 du Code de la sécurité sociale) définit les critères d'appréciation de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi d'une personne handicapée.

Enfin, le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 18 juin 2012⁶ sur QPC relative à l'article L. 711.1 du Code de la sécurité sociale ayant trait aux régimes spéciaux de sécurité sociale. Cet article prévoit en effet que, parmi les branches d'activités ou entreprises faisant déjà l'objet d'un régime spécial de sécurité sociale le 6 octobre 1945, celles qui sont énumérées par décret en Conseil d'État demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale. Il permet donc au pouvoir réglementaire d'établir pour chacune de ces branches d'activités ou entreprises, une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale. Les requérants soutenaient qu'en opérant de tels renvois au pouvoir réglementaire, le législateur avait méconnu sa propre compétence. Précisant les principes posés dans sa décision n°2010-5 QPC du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel juge que « *la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une QPC que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit* ». Or, le Conseil constitutionnel a relevé que tel n'était pas le cas avec l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale. En l'espèce, la méconnaissance par le législateur de sa compétence ne prive pas de garanties légales les exigences découlant du 11^{ème} préambule de la Constitution de 1946 et n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Le Conseil a ainsi jugé que le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence devait donc être écarté et qu'ainsi l'article L. 711-1 du Code de la sécurité sociale était conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution.

⁴ C. Cass., 2ème civ. n°11-14.814 et n°11-10.424.

⁵ C. Cass., 2ème civ. 21 juin 2012, n°11-20.578.

⁶ Cons. const., 18 juin 2012 n°2012-254.

